

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2010 portant proposition tarifaire pour les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GrDF et à Gédia

Participaient à la séance : Monsieur Michel THIOLLIERE, vice-président, présidant la séance, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

I. Exposé des motifs

1. Cadre réglementaire applicable aux nouvelles concessions de distribution de gaz naturel

Les dispositions combinées du III de l'article 7 modifié et de l'article 25-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, établissent le principe de la non péréquation tarifaire des nouvelles concessions de distribution de gaz naturel attribuées après mise en concurrence. L'arrêté du 24 juin 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel précise les règles tarifaires qui sont applicables à ces nouvelles concessions.

Le XII de l'annexe de l'arrêté du 24 juin 2009 prévoit, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, les dispositions suivantes :

« Toute entité souhaitant répondre à un appel à concurrence pour la desserte en gaz naturel d'une nouvelle concession doit prendre pour référence la grille tarifaire de GrDF en vigueur au moment de l'appel à concurrence.

Un coefficient multiplicateur unique est appliqué à l'ensemble des termes de cette grille. Les termes tarifaires résultant d'abonnement annuel, de souscription de capacité journalière et de distance doivent être divisibles par 12 et définis avec deux chiffres après la virgule.

La grille tarifaire du tarif ATRD d'une nouvelle concession non péréqué ne peut évoluer mécaniquement qu'au 1^{er} juillet d'une année A par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation composé des indices suivants :

- *un indice représentatif de la maîtrise des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD en charge de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont ;*
- *un indice représentatif du coût du travail et de la main-d'œuvre ;*
- *un indice représentatif des coûts de la construction du réseau de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif des coûts des services liés à l'exploitation du réseau de la nouvelle concession.*

[...] Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport est en situation de GRD de rang 2, même si le réseau de distribution amont est géré par le même opérateur. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux appels à concurrence. Par ailleurs, ces dispositions permettent d'harmoniser les modalités de révision annuelle des tarifs non péréqués.

Conformément à ces dispositions, GrDF et Gédia ont soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) des demandes de tarifs d'utilisation du réseau de distribution pour leurs nouvelles concessions de gaz naturel.

2. Une demande de tarif pour la commune de la Chapelle Forainvilliers concédée à Gédia

Gédia a soumis à la CRE, par courrier du 9 juin 2010 une demande de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour la concession de gaz naturel de la commune de la Chapelle Forainvilliers (28) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter d'octobre 2010. La grille tarifaire proposée par Gédia résulte de l'application d'un coefficient de 1,34 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF, en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

Gédia propose de réévaluer le tarif de la commune de la Chapelle Forainvilliers au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (75\% \Delta \text{ICHTrev-TS} + 20\% \Delta \text{TP10bis} + 5\% \Delta \text{EBIQ})]$$

où :

- $\Delta \text{ICHTrev-TS}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565186) ;
- $\Delta \text{TP10bis}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des travaux publics - canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGCO TP10B10075) ;
- ΔEBIQ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de l'énergie, des biens intermédiaires et des biens d'investissements (MIGS) – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA EBIQ000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif demandé par Gédia est conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2009.

En application de l'article 7 modifié de la loi du 3 janvier 2003, la CRE propose ce tarif aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

3. Une demande de tarif pour la commune d'Availles-sur-Seiche concédée à GrDF

GrDF a soumis à la CRE, par courrier du 6 mai 2010, une demande de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour la concession de gaz naturel de la commune d'Availles-sur-Seiche (35) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de septembre 2010. La grille tarifaire proposée par GrDF résulte de l'application d'un coefficient de 1,24 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF, en vigueur au 1^{er} juillet 2009.

GrDF propose de réévaluer le tarif de la commune d'Availles-sur-Seiche au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (50\% \Delta \text{ICHTrev-TS} + 25\% \Delta \text{TP10bis} + 25\% \Delta \text{prix de vente à l'industrie})]$$

où :

- Δ ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- Δ TP10bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGCO TP10B10075) ;
- Δ prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif demandé par GrDF est conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2009.

En application de l'article 7 modifié de la loi du 3 janvier 2003, la CRE propose ce tarif aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

II. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de Gédia pour la commune de la Chapelle Forainvilliers

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de la Chapelle Forainvilliers (28), concédé à Gédia, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	38,88	30,89	
T2	149,52	9,06	
T3	850,32	6,36	
T4	17 098,20	0,88	223,20

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	40 173,00	111,00	73,20

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de la Chapelle Forainvilliers est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (75\% \Delta \text{ICTrev-TS} + 20\% \Delta \text{TP10bis} + 5\% \Delta \text{EBIQ})]$$

où :

- $\Delta \text{ICTrev-TS}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS, indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries de production et de distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565186) ;
- $\Delta \text{TP10bis}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des travaux publics - canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGCO TP10B10075) ;
- ΔEBIQ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de l'énergie, des biens intermédiaires et des biens d'investissements (MIGS) – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA EBIQ000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Gédia publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de la Chapelle Forainvilliers, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

III. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF pour la commune d'Availles-sur-Seiche

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune d'Availles-sur-Seiche (35), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	36,00	28,61	
T2	138,84	8,39	
T3	789,36	5,89	
T4	15 948,96	0,82	207,48

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	37 208,88	103,56	76,56

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune d'Availles-sur-Seiche est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

$$\text{Tarif Année } n+1 = \text{Tarif Année } n \times [1 + (50\% \Delta \text{ICHTrev-TS} + 25\% \Delta \text{TP10bis} + 25\% \Delta \text{prix de vente à l'industrie})]$$

où :

- $\Delta \text{ICHTrev-TS}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- $\Delta \text{TP10bis}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10bis, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGCO TP10B10075) ;
- $\Delta \text{prix de vente à l'industrie}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non-péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune d'Availles-sur-Seiche, au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le vice-président,

Michel THIOILLIERE